



Centre Technique des Industries
du Bois et de l'Ameublement

MARCHE CTIBA - 1/2014

Cahier des prescriptions spéciales
Matériel du laboratoire de finition :

Enceinte de vieillissement accéléré aux UV –OUV et ces
accessoires

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offre restreint en application de l'alinéa 1 paragraphe 1 de l'article 17 du décret n°2-06-388 du 05 février 2007 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

ENTRE

LE Centre Technique des Industries du Bois et de l'Ameublement (CTIBA), représenté par Monsieur Moussa EL MATAR, directeur

Désigné ci-après par le terme «maître d'ouvrage» ou «CTIBA»

D'UNE PART

ET

Mqualité

Agissant au nom et pour le compte de.....
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet la livraison, l'installation et la mise en marche des équipements et matériel d'essais destinés au laboratoire de finition du CTIBA sis au Complexe des Centres Techniques – Sidi Maârouf – 20270 - Casablanca.

Article 2 : Consistance des fournitures

Les fournitures sont livrées au titre du présent marché concernant une Enceinte de vieillissement accéléré aux UV –QUV, suivant la norme 927-6 (Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de peinture pour bois en extérieur - Partie 6 : vieillissement artificiel des revêtements pour bois par exposition à des lampes UV fluorescentes et à de l'eau).

Article 3 : documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 4 : Référence aux textes généraux spéciaux au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants:

- Dahir du 28 Août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle.
- Décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

- Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Décret 2-07-1235 du 05 kaada 1429 (04 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat;
- Décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
- Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Les textes sont consultables sur : <http://www.marchespublics.gov.ma/>

Article 5 : Validité et date de notification de l'approbation du Marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum **de 90 jours** à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 6 : Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 3 du présent CPS à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 7 : Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis :

.....

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

Article 8 : Nantissement

Sans objet.

Article 9 : Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant de chaque lot du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 22 du décret du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat.

Article 10 : Date d'achèvement

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de deux (2) mois.

Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre du CTIBA à l'attribution de cet équipement.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Article 11 : Nature des prix

Le présent marché est à prix mixtes.

Les fournitures du présent marché seront rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base d'un prix global.

Les prix unitaires du marché sont ceux prévus au bordereau des prix-détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Ils rémunèrent les fournitures les concernant par application de ces prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les fournitures à livrer sur la base des prix globaux sont celles prévues au niveau du bordereau des prix détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions

spéciales. Ils sont établis et calculés sur la base de la décomposition des montants globaux annexée au présent cahier des prescriptions spéciales. Chacun de ces prix globaux couvre et rémunère l'ensemble de la fourniture qui le concerne.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la réalisation des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Article 12 : Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Article 13 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à sept pour cent (7 %) du montant initial du marché.

Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, il lui sera appliqué une pénalité fixée à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 15 du CCAG applicable aux marchés de Travaux.

Article 14: Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des fournitures.

Article 15 : Assurances - Responsabilités

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché.

Article 16 : Propriétés industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 17 : Délai de garantie

Conformément à l'article 67 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à douze (12) à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

Article 18 : Modalités et conditions de livraison

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu : CTIBA – Complexe des centres techniques – Sidi Maârouf – 20270 – Casablanca – Maroc.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois d'exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées, etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables (lundi au vendredi, de 9h à 17h) et en dehors des jours fériés du Royaume du Maroc et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le CTIBA.

Avant toute livraison de fournitures, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins dix (10) jours au maître d'ouvrage.

Le fournisseur s'engage à fournir pour cet équipement :

1. Les documents de mise en marche.
2. Un manuel d'utilisation.
3. Les documents de maintenance.
4. La liste des pièces de rechanges.
5. La liste des consommables.
6. Le certificat de garantie.
7. Les certificats d'étalonnage ou de vérification établi par un laboratoire accrédité ISO 17025

Ces documents doivent être rédigés en langue arabe ou française.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures se déroulera sur les lieux du CTIBA – Complexe des centres techniques – Sidi Maârouf – 20270 – Casablanca – Maroc.

Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

Article 19 : Justification des capacités et des qualités

Chaque soumissionnaire est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique

Le dossier administratif comprend :

- Statut ;
- Attestation fiscale ;
- Attestation délivrée par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ;
- Certification d'immatriculation au registre de commerce ;
- Déclaration sur l'honneur ;
- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du soumissionnaire
- Le formulaire de soumission dûment rempli et cacheté
- Le présent CPS dûment paraphé, complété par le cachet du soumissionnaire, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et Approuvé "

Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et technique du soumissionnaire
- Les attestations délivrées et cachetés par les maitres d'ouvrage pour des offres similaires à celles objet du présent appel d'offres, réalisées durant les cinq (5) dernières années.
- Les certificats dont dispose le soumissionnaire en matière de qualité.
- L'offre technique relative au présent appel d'offres. Les caractéristiques techniques doivent être présentées en détail d'une manière clair et comportant toutes les informations concernant chaque élément du matériel y compris son fabricant d'origine.

Article 20 : Offre de prix

L'attributaire de cet équipement s'engage à le fournir conformément aux spécifications techniques du présent CPS et au montant du bordereau des prix.

Article 21 : Présentation des offres des soumissionnaires

L'offre présentée par chaque soumissionnaire est mise dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du soumissionnaire ;
- L'objet et le numéro de l'appel d'offre
- Le numéro de lot
- La date et l'heure de la séance d'ouverture dans des plis ; et
- L'avertissement que « le plis ne doit être ouvert que lors de la séance d'ouverture des offres ».

Ce pli contient deux enveloppe pour chaque lot

1. La première enveloppe comprend le dossier administratif et le dossier technique. Cette enveloppe doit être cacheté et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « Dossier administratif et technique »
2. La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications sur le pli, la mention « offre financière ».

Les soumissionnaires sont réputés s'être assurés, avant le dépôt de leur(s) offre(s), de l'exactitude et du caractère complet de celle(s)-ci, d'avoir tenu complet de tous les éléments nécessaires à l'exécution complète et correcte du marché et d'avoir inclus tous les frais dans les tarifs et leurs prix. Chaque enveloppe devra mentionner également le nom, l'adresse du soumissionnaire, le numéro et le libellé de l'appel d'offres.

L'offre du soumissionnaire accompagnée des documents, précités, doit être reçue par le CTIBA à la date, à l'heure et le lieu, précisés dans le présent document.

Article 22 : Dépôt des plis des soumis

Les plis sont, aux choix des soumissionnaires

- Soit déposés dans le bureau du secrétariat du CTIBA
- Soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception au CTIBA
- Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixé par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure, fixés ne sont pas admis

Article 23 : Ouvertures et évaluation des offres

Ouverture des dossiers administratifs et techniques

Le CTIBA ouvre les dossiers administratifs et techniques des offres à la date et heure fixées dans l'avis de l'appel d'offres, à l'adresse suivante :

**CTIBA, Complexe des Centres techniques, Route BO 50, SIDI Mâarouf, Casablanca
MAROC**

La commission d'ouverture des plis examinera les Offres pour déterminer si :

- Elles sont complètes ;
- Toutes les pièces prévues sont fournies ; et
- Elles sont conformes au présent document.

La commission vérifie que les documents ont été correctement signés, et que les offres sont, d'une manière générale, en bon ordre.

La commission écartera toute les offres qui ne sont pas complètes, et celles comportant ou exprimant des réserves notables sur les clauses essentielles.

Evaluation administrative et technique des offres

Pendant la même séance d'ouverture des plis, évoquée au paragraphe ci-dessus, et après délibération sur la conformité des dossiers administratifs, la commission vérifie, pour chaque lot séparément, si le dossier technique est conforme aux spécifications du présent appel d'offres. Un dossier technique est conforme lorsqu'elle respecte sans restriction les modalités et les spécifications techniques stipulées dans le dossier d'appel d'offres.

Ensuite, la commission établit la liste des offres admissibles sur le plan administratif et technique et procédera à l'ouverture des plis financiers.

Evaluation financière des offres

Les offres retenues seront évaluées suivant la procédure suivante :

- Les erreurs arithmétiques seront rectifiées sur la base ci-après :
 - S'il y a contradiction entre le prix en chiffre et celui en lettre, le prix en toute lettre fera foi et le montant sera corrigé en conséquence.
 - S'il y a contradiction entre la valeur du prix au bordereau des prix et au détail estimatif, c'est la valeur inscrite au bordereau qui sera reportée dans le détail estimatif
 - S'il y a une erreur de calcul dans le détail estimatif, celle-ci sera corrigée

- Le montant précisé sur l'offre sera ajusté par le CTIBA conformément à la procédure ci-dessus tout en engageant la responsabilité du soumissionnaire. Si le commissionnaire n'accepte pas la rectification du montant de l'offre, son offre sera rejetée.

La commission retiendra l'offre valable techniquement, jugée la moins disante

Article 24 : Droit d'accepter ou de rejeter une ou toutes les offres

Le CTIBA se réserve le droit d'accepter ou d'écarte toute offre à tout moment avant l'attribution du marché sans de ce fait encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis du ou des soumissionnaire(s) affectés des raisons de sa décision.

Il ne sera pas donné suite à la présente consultation si aucune offre n'a été retenue à l'issue de la procédure ci-dessus décrite, ou si aucune des offres n'est jugée acceptable eu égard aux critères fixés par le présent document.

Les décisions de CTIBA ne seront susceptibles d'aucun recours de la part des soumissionnaires.

Le procès-verbal du jugement de l'appel d'offres ne peut être rendu public, ni communiqué aux soumissionnaires.

Article 24 : Modalités de règlement

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (5) d'exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire :

RIB :

Ouvert auprès de :

Article 25 : Réceptions Provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire ou définitive selon le cas.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 26 : Pénalités pour retard

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits (ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date), il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de un pour mille (1‰) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à cinq pour cents (5 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 70 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Article 27 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

Article 28 : Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 29: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

Article 30: Cas de force majeure

Les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913), formant code des obligations et des contrats et les dispositions de l'article 32 du CCAG.EMO sont applicables au présent marché et éventuellement les cas de force majeure.

Article 31: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2.06.388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Article 32 : Règlement des différends et litiges

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 71 et 72 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux de commerces de Casablanca.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions techniques:

- Documentation technique (manuel d'utilisation, consignes de maintenance, liste des pièces de rechanges, liste des consommables) en français.
- L'équipement ainsi que les autres installations doivent être livrés avec des certificats de vérification ou étalonnage délivré par un organisme accrédité ISO 17025 (COFRAC, DKD, ou équivalent).
- Alimentation électrique : 220 V-50 Hz ou 380 V- 50 Hz

Equipements de l'Enceinte de vieillissement accéléré aux UV –QUV et ces accessoires

Article	Désignation	Spécifications techniques
---------	-------------	---------------------------

Article	Désignation	Spécifications techniques
1.1	Enceinte de vieillissement accéléré aux UV	<ul style="list-style-type: none"> - Essai EN 927-6 - Programmable - Conditions : Appareillage équipé de lampes UV fluorescentes et de dispositifs de condensation et de pulvérisation d'eau - Une enceinte en un matériau résistant à la corrosion, contenant les lampes, un plateau rempli d'eau chaude, des buses de pulvérisation et les supports des panneaux d'essai. - Radiomètre pour vérification/étalonnage - Support pour éprouvettes bois - Logiciel pour enregistrement et traitement des données - Câble de connexion à un PC - Lampes de type UVA 340 de remplacement (24 unités), ayant un pic d'émission à 340nm et l'éclairement énergétique spectral relatif selon la EN 927-6. - Le dispositif de mouillage des panneaux d'essai utilise de l'eau ayant une valeur de pH comprise entre 5 et 7,5 et une conductivité électrique maximale de 2mS/m mesurée à (25+/-1) °C - Thermomètres étalonnés soumises aux mêmes conditions d'exposition que les éprouvettes d'essai - L'appareillage doit être équipé d'un système de contrôle de l'éclairement énergétique et doit être étalonné. - Quand l'appareillage ne comprend pas de système de contrôle de l'éclairement énergétique, les lampes doivent être remplacées pour compenser leur vieillissement. - Surface d'exposition 48 panneaux 150x75 mm - Une boîte de 12 lampes UVA 340 avec radiomètre de calibration du système d'irradiance - Garantie de l'équipement et des lampes

Article	Désignation	Spécifications techniques
1.2	Système de purification d'eau de laboratoire	<ul style="list-style-type: none"> - Qualité constante de l'eau produite avec une conductivité typique inférieure à 0,1 µS/cm - Production d'eau pouvant atteindre un débit suffisant pour le bon fonctionnement de l'enceinte de vieillissement - Jeux de cartouches filtrantes de remplacement - Cuve de stockage de 70 litres
1.3	système de déminéralisation d'eau de laboratoire	<ul style="list-style-type: none"> - Débit d'utilisation : 450 litres / heure - Volume de résine : 43 litres - Poids : 45 kg - Pression maximale conseillée : 3 bars - Dimensions : hauteur : 1120 mm - diamètre : 254 mm - Capacité théorique d'échange pour eau brute présentant une minéralisation totale de 30°F : 2870 litres

FORMULAIRE DE SOUMISSION

Intitulé de l'appel d'offre n° CTIBA-1/2014 : fourniture, livraison, installation et mise en service des équipements concernant une Enceinte de vieillissement accéléré aux UV –QUV, suivant la norme 927-6 (Peintures et vernis - Produits de peinture et systèmes de peinture pour bois en extérieur - Partie 6 : vieillissement artificiel des revêtements pour bois par exposition à des lampes UV fluorescentes et à de l'eau) et ces accessoires pour le laboratoire de finition pour le CTIBA.

Je soussigné..... (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte

De..... (Raison sociale et forme juridique de la société)

Pays.....

Adresse du siège social de la société :

.....

..

Affilié à la CNSS sous le n° :.....(1)

N° de patente.....(1)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

- Après avoir pris connaissance du dossier du présent appel d'offre
- Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature de ces équipements
 - Remet, revêtu de ma signature une offre de prix établie conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offre
 - M'engage à exécuter le dit appel d'offres conformément au cahier des prescriptions spéciales.

Fait à.....le.....

(1) : pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la références des documents équivalents

(Signature et cachet du concurrent)

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF**APPEL D'OFFRES N°CTIBA/1-2014****Equipements de vieillissement accéléré**

N° des prix 1	Désignation 1	Unité 1	Quantité 1	Prix unitaire en Dirhams HT 5		Prix total 6= 4x5
				en chiffre	en lettre	
2.1	Enceinte de vieillissement accéléré aux UV	1	1			
2.2	Système de purification d'eau de laboratoire	1	1			
2.3	Système de déminéralisation d'eau de laboratoire	1	1			
TOTAL Dirhams HT						
TAUX TVA (20 %)						
TOTAL Dirhams TTC						

Arrêté le présent bordereau des prix - détail estimatif à la somme de :(en lettres et en chiffres)

DERNIERE PAGE

MARCHE N°CTIBA - 1/2014

OBJET : EQUIPEMENTS DE VIEILLISSEMENT ACCELERE

POUR UN MONTANT DE (*en chiffres et en lettres*) :.....
.....

LU ET ACCEPTE PAR :
(Le fournisseur)

LE CTIBA

A....., LE :...../...../.....

A....., LE :...../...../.....